

Le 30 juin 2010

PAR COURRIEL ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariépy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Correspondance du RNCREQ et de UC relative au dépôt de la preuve
révisée du Transporteur**

Dossier : R-3669-2008 phase II

Chère consœur,

Le RNCREQ et UC ont pris connaissance des pièces déposées à titre de preuve amendée par le Transporteur le 25 juin. Par la présente, les intervenants veulent formuler certains commentaires et demandes relativement à la présentation de ces pièces.

Afin de faciliter la consultation et l'analyse des pièces déposées par le Transporteur par toutes les parties intéressées au dossier et de favoriser la précision lors de références aux diverses pièces tout au long du déroulement de l'audience, le RNCREQ et UC soumettent que quelques modifications dans la présentation des pièces s'avèrent pertinentes et souhaitables.

Effectivement, en consultant sommairement les pièces produites, les intervenants ont remarqué que la présentation de la pièce HQT-02-02R permet de distinguer les premiers amendements, introduits au dossier en complément de preuve sous la cote HQT-02-01 le 27 mars 2009, des seconds, pour lesquels le Transporteur vient de déposer la pièce HQT-02-02R en utilisant deux couleurs différentes. Les intervenants saluent cette initiative qui facilite grandement la consultation et l'analyse des modifications dans leur chronologie.

Ceci étant, le RNCREQ et UC remarquent et déplorent que cette même présentation des amendements n'ait pas été retenue pour la pièce HQT-03-01R. En effet, cette pièce a subi deux séries d'amendements et la présentation actuelle de la pièce, telle que déposée le 25 juin, ne permet pas de distinguer les amendements apportés lors du dépôt de la pièce originale HQT-03-01, de ceux ayant conduit à la production de la pièce amendée HQT-03-01R. La différenciation entre les deux séries de modifications est la seule façon de connaître l'ampleur des modifications proposées par l'actuel amendement. Aussi, le RNCREQ et UC demande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il produise à nouveau HQT-03-01R sous une présentation permettant de distinguer les dernières modifications de celles effectuées antérieurement.

Par ailleurs, les intervenants notent, au passage, que la pièce HQT-02-02R semble mal cotée. En effet, cette pièce constitue une pièce originale, -et ce, malgré son appellation- qui modifie certains éléments de HQT-02-01, sans pourtant reprendre l'intégralité du document dont plusieurs fiches non-modifiées. Ainsi, elle ne remplace pas la pièce HQT-02-01, même si les fiches qu'elle contient modifient et remplacent celles du document original (HQT-02-01).

Sans remettre en question les motivations du Transporteur d'avoir fait un tel choix, les intervenants soumettent qu'il serait souhaitable de modifier la dénomination de cette pièce ou, mieux encore, que les modifications qu'elle contient soient plutôt intégrées à la pièce HQT-02-01, sous la forme d'un amendement. Cette solution aurait l'avantage de conserver l'intégrité du document mis en preuve. Les intervenants notent également que ces deux documents sont produits en liasse, ce qui pose un problème de pagination qui pourrait être résolu par la production d'un nouveau document

D'autre part, le RNCREQ et UC constatent que le Transporteur dépose en preuve plusieurs pièces additionnelles, HQT-13 à HQT-28, dont un nouveau rapport d'expertise sans que la preuve en chef n'en fasse mention. Pour les intervenants, il apparaît sommaire et quelque peu inhabituel de produire une telle quantité de pièces sans qu'elles ne soient présentées et explicitées.

Aussi, le RNCREQ et UC demande à la Régie de demander au Transporteur de modifier sa preuve en chef (HQT-01-01) afin que celle-ci reflète l'ensemble des pièces déposées au dossier, qu'elle présente les faits saillants des dites pièces, les motifs ayant menés aux amendements de sa preuve et les conclusions recherchées par celui-ci. Les intervenants sont également préoccupés par l'importance de la nouvelle preuve déposée, dont un nouveau rapport d'expertise. Ils souhaitent donc aviser la Régie qu'ils entendent réserver leurs droits quant à une éventuelle demande pour un délai additionnel leur permettant de traiter convenablement de la preuve soumise.

Enfin, le RNCREQ et UC notent que le Transporteur entend déposer à une date ultérieure, indéterminée, l'offre de services de compensation d'écartés d'Hydro-Québec

Production qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2011. Les intervenants mentionnent dès à présent leur intention d'adresser une demande de renseignements portant spécifiquement sur cette offre de services advenant le cas où celle-ci ne serait pas déposée à temps pour en traiter dans la DDR générale du 13 juillet.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Gariépy'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Annie' being more prominent than the last name 'Gariépy'.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Dunberry
Me Jean Morel (HQT)
Me Hélène Sicard (UC)
Philippe Bourke (RNCREQ)